



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° PREF-BCPPAT-2019-262-003 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Société SARL Parc Eolien Chan des Planasses  
188 Rue Maurice Béjart  
CS 57392  
34184 MONTPELLIER Cedex 4**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-35 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation unique environnementale datée du 2 octobre 2017 déposée par la SARL Parc Eolien Chan des Planasses pour l'exploitation d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 24 MW sur les communes d'Arzenc-de-Randon et d'Estables ;
- Vu** l'accusé de réception en date du 19 octobre 2017 délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les compléments du dossier présentés par le pétitionnaire et reçus en préfecture en date du 16 octobre 2018 et du 30 août 2019 en vue de l'instruction d'une dérogation d'espèces protégées ;
- Vu** le rapport du 10 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique environnementale a nécessité des compléments après avis des services pour présenter une dérogation au titre des espèces protégées relevant de l'article R.181-28 du code de l'environnement en regard des enjeux spécifiques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-17 du code de l'environnement fixe un délai d'instruction de la phase d'examen à 5 mois en cas de dérogation au titre des espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation au titre des espèces protégées doit faire l'objet d'une présentation en Commission Nationale de Protection de la Nature et que l'avis de l'autorité environnementale reste à établir sur la base des résultats de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** que les délais d'instruction restants dans la phase d'examen ne permettent de formuler un avis dans les délais sur la suite de l'instruction ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

---

## ARTICLE 1. PROROGATION DES DELAIS D'INSTRUCTION

---

Le délai d'instruction de la phase d'examen du dossier demande d'autorisation présenté par la SARL Parc Eolien Chan des Planasses portant sur l'exploitation de 8 aérogénérateurs sur les communes d'Arzenc-de-Randon et d'Estables est prorogée de 4 mois.

Le délai de la fin d'instruction de la phase d'examen, définie à l'article R.181-17 du code de l'environnement, est fixé au 25 janvier 2020.

---

## ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

---

## ARTICLE 3. PUBLICITÉ

---

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

---

## ARTICLE 4. EXÉCUTION

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
les Maires des communes d'Arzenc-de-Randon et d'Estables,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

à Mende, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER